

Des minutes du secrétariat greffe du  
Tribunal de Grande Instance de Coutances,  
il a été extrait littéralement ce qui suit :

Le 22.09.11 : Appel civil de  
Manche Nature  
Le 28.09.11 : Appel incident civil  
de Colombo Frédéric puis  
désistement le 12.10.11

**Cour d'Appel de Caen**

**Tribunal de Grande Instance de Coutances**

**Jugement du** : 13/09/2011

**Tribunal Correctionnel**

**N° minute** : 1059/2011

**N° parquet** : 11007001595

## **JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Coutances le TREIZE  
SEPTEMBRE DEUX MILLE ONZE,

**Composé de :**

Monsieur JANAS Michaël, président,

Madame LEVERRE Marie, assesseur,  
Madame PHILIPPART Camille, assesseur,

Assisté(s) de Madame LEBIEZ Agnès, greffière,

en présence de Monsieur ROTARU Jean-Michel, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**PARTIES CIVILES :**

**Monsieur COLOMBO Frédéric**, demeurant : la Mallefandière 50370 ST GEORGES  
DE LIVOYE FRANCE, partie civile,  
comparant assisté de Maître BUSSON Benoist avocat au barreau de PARIS,

**l'ASSOCIATION MANCHE NATURE**, dont le siège social est sis 83 rue Geoffroy  
de MONTBRAY à 50200 COUTANCES, son représentant légal,  
comparant

**ET**

**Prévenu**

Nom : **HOUSSIN Michel**  
né le 26 avril 1951 à TIREPIED (Manche)  
de HOUSSIN Victor et de BARBE Simone  
Nationalité : française  
Situation familiale :

Situation professionnelle :  
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

demeurant : la Hallerie 50870 TIREPIED FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître BALLE Alain avocat au barreau de AVRANCHES,

**Prévenu du chef de :**

UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE SANS RESPECTER LES LIMITATIONS ET CONDITIONS D'UTILISATION DETERMINEES PAR L'AUTORITE ADMINISTRATIVE faits commis du 1er mai 2007 au 31 mai 2007 à TIREPIED et en tout cas dans le département de la Manche

**DEBATS**

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de HOUSSIN Michel et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

L'ASSOCIATION MANCHE NATURE s'est constituée partie civile à l'audience par déclaration et a été entendu en ses demandes.

COLOMBO Frédéric a été entendu en ses demandes, son avocat ayant plaidé.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BALLE Alain, conseil de HOUSSIN Michel a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

Le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance du juge d'instruction, rendue le 11 août 2010.

HOUSSIN Michel a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à l'étude d'huissier le 11 juillet 2011 ;

HOUSSIN Michel a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu D'avoir à TIREPIED, et en tout cas dans le département de la Manche, les 7 mai, 9 mai, 14 mai et 25 mai de l'année 2007, et en tout cas courant mai 2007 et depuis temps non prescrit, utilisé le produit SEVIN L 85 contenant du CARBARYL, produit phytopharmaceutique sans respecter les mentions de l'étiquetage, et sans respecter les limitations et conditions d'utilisation déterminées par l'autorité administrative en l'espèce l'arrêté interministériel du 28 novembre 2003, faits prévus par ART.L.253-17 §II 4°, ART.L.253-1 §II, §IV, ART.L.253-3, ART.R.253-43,

ART.R.253-44 C.RURAL. ART.R.1342-12, ART.R.5132-62 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.253-17 §II AL.1, §IV AL.1 C.RURAL.

## **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Il résulte des éléments du dossier et en particulier des analyses effectuées par le service vétérinaire que :

- la mortalité des abeilles du 7/05/2007 résulte du carbaryl insecticide notamment utilisé pour traiter les pommiers (analyses faites sur les abeilles – Prélèvement des services vétérinaires).
- Les vergers de pommiers de Monsieur HOUSSIN sont les seules cultures susceptibles d'avoir été traitées avec un produit à base de carbaryl, et visité par des abeilles dans leur aire de butinage, à la période où la mortalité a été observé ( constatation des services vétérinaires – D 48) .
- Les vergers de pommier de Monsieur HOUSSIN ont été traitées par le Sevin , comportant du carbaryl, alors que les pommiers étaient incontestablement en fleur. Il suffit de se reporter à la photographie effectuée par les services vétérinaires le 10/05/2007 pour en être convaincu.
- Le registre complété par Monsieur HOUSSIN lui-même mentionne un traitement postérieur effectué le 10/05/2007 à hauteur de 1,5 kg/ha – Les services vétérinaires indiquent au vu de la notice du sevin, que le traitement ne devait pas excéder 1kg/ha, ce que conteste Monsieur HOUSSIN..
- L'arrêté du Ministère de l'agriculture du 28/11/2003 interdit l'utilisation de produits contenant du carbaryl jusqu'à la fin de la chute des pétales et jusqu'à la fin de la période de floraison.

Le simple examen de photographies prises par les services vétérinaires démontrent que Monsieur HOUSSIN n'a pas respecté cette injonction du décret, rappelée dans la notice d'utilisation du Sevin.

Monsieur HOUSSIN est un professionnel qui indique avoir suivi un stage de formation sur ce sujet. Il ne pouvait ignorer ces prescriptions.

Il sera donc déclaré coupable des faits reprochés le 7 mai 2007 et condamné à la peine de 1000 € avec sursis. Les faits reprochés aux autres dates sont par contre insuffisamment caractérisés . Monsieur HOUSSIN sera en conséquence relaxé de la prévention pour les faits reprochés au 9 mai, 14 mai et 25 mai;

Cette condamnation prend en considération le fait que le casier judiciaire de Monsieur HOUSSIN Michel ne porte mention d'aucun antécédent judiciaire .

## **II – SUR L'ACTION CIVILE**

### **Monsieur COLOMBO.**

Seule la mortalité du 07/05 sera examinée, Monsieur HOUSSIN ayant été exclusivement condamné pour les faits commis à cette date.

Monsieur HOUSSIN conteste l'existence d'un lien de causalité entre la mortalité des abeilles et le traitement à base de CARBARYL effectué par ses soins sur ses pommiers.

Monsieur COLOMBO invoque en particulier le fait qu'il n'a traité ses pommiers que postérieurement à la mortalité des abeilles ; Ce calendrier résultant des éléments consignés par ses soins sur son registre.

Il résulte cependant du dossier que d'une part les vergers de Monsieur HOUSSIN ont été traités par du carbaryl en violation des prescriptions de l'arrêté du 28/11/2003 ; que d'autre part les services vétérinaires constatent que les vergers en fleurs sont les seuls à être présents à cette période dans l'air de butinage des abeilles de Monsieur COLOMBO ; Qu'enfin les analyses effectuées par un laboratoire officiel ont révélé la présence de résidus de carbaryl à une teneur voisine sur des échantillons d'abeilles mortes, et des feuilles et fleurs de pommiers de Monsieur HOUSSIN;

Que l'ensemble de ces éléments établissent l'existence du lien de causalité ; les dates consignées par Monsieur HOUSSIN au sein de son registre n'étant elles étayées par aucun autre élément.

Il apparaît, au vu des pièces produites, que 21 ruches ont été touchées. La partie civile réclame des dommages et intérêts au titre du préjudice matériel en établissant une « grille » d'indemnisation concernant l'ampleur du miel perdu, la disparition des essaims, des ruches et des abeilles que le Tribunal est dans l'incapacité de vérifier . Il convient, au regard de ces éléments, d'ordonner une expertise afin que le préjudice exact soit précisément évalué par un expert et d'accorder une provision de 1500 euros à Monsieur COLOMBO.

Le tribunal est par contre à même d'évaluer le préjudice moral à la somme de 1500 euros.

- Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION MANCHE NATURE ;

Attendu que l'ASSOCIATION MANCHE NATURE, partie civile, sollicite la somme de deux mille euros (2000 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de un euro (1 euro) ;

Qu'il convient de faire droit à cette demande et d'allouer à la partie civile la somme de mille cinq cents euros (1500 euros) à titre de provision sur l'indemnisation de son préjudice ;

## **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de HOUSSIN Michel, COLOMBO Frédéric et l'ASSOCIATION MANCHE NATURE ,

### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**Déclare HOUSSIN Michel coupable** des faits qui lui sont reprochés;

Pour les faits de UTILISATION DE PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE SANS RESPECTER LES LIMITATIONS ET CONDITIONS D'UTILISATION DETERMINEES PAR L'AUTORITE ADMINISTRATIVE commis du 1er mai 2007 au 31 mai 2007 à TIREPIED et en tout cas dans le département de la Manche

**Condamne HOUSSIN Michel au paiement d' un(e) amende(s) de mille euros (1000 euros) ;**

**Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;**

**Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;**

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable HOUSSIN Michel ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie de la suppression de la majoration du droit fixe de procédure le ramenant à 90 euros et d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme payer.

### **SUR L'ACTION CIVILE :**

Déclare HOUSSIN Michel responsable du préjudice subi par COLOMBO Frédéric, partie civile ;

Condamne HOUSSIN Michel à payer à COLOMBO Frédéric, partie civile :

- la somme de 1500 € en réparation du préjudice moral

En outre, condamne HOUSSIN Michel à payer à COLOMBO Frédéric, partie civile, la somme de 700 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Ordonne une expertise avant dire droit et Commet à cet effet :

Docteur VERSCHOORE Thierry, demeurant 9 bis rue des Moulins à 50400 GRANVILLE;

avec pour mission :

- Prendre connaissance des éléments de la procédure ;
- d'évaluer l'ampleur du miel perdu, la disparition des essaims, des ruches et des abeilles et évaluer le préjudice de Monsieur COLOMBO Frédéric .
- Recueillir les déclarations des parties et éventuellement celles de toutes personnes informées.
- indiquer, de façon générale toutes suites dommageables ;

Dit que l'expert fera connaître sans délai son acceptation, qu'en cas de refus ou d'empêchement légitime, il sera pourvu aussitôt à son remplacement ;

Donne délégation au magistrat chargé du contrôle des expertises pour en suivre les opérations et statuer sur tous incidents ;

Fixe à 800 euros, le montant de la consignation à valoir sur les honoraires de l'expert ;

Dit que cette somme devra être versée au régisseur de ce tribunal avant le 1er novembre 2011 ;

Rappelle qu'à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis, la désignation de l'expert sera caduque (article 272 du code de procédure civile) ;

Dit que l'expert commencera ses opérations dès qu'il sera averti par le greffe que les parties ont consigné la provision mise à leur charge ou le montant de la première échéance ;

Dit que l'expert pourra s'adjoindre tout spécialiste de son choix dans une autre spécialité que la sienne à charge pour lui de solliciter une consignation complémentaire couvrant le coût de sa prestation et de joindre l'avis du spécialiste à son rapport ; dit que si le spécialiste n'a pas pu réaliser ses opérations de manière contradictoire, son avis devra être immédiatement communiqué aux parties par l'expert ;

Dit que l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles auprès notamment de tout établissement hospitalier où la victime a été traitée sans que le secret médical ne puisse lui être opposé ;

Dit que l'expert rédigera, au terme de ses opérations un pré rapport qu'il communiquera aux parties en les invitant à présenter leurs observations dans un délai maximum d'un mois ;

Dit qu'après avoir répondu de façon appropriée aux éventuelles observations formulées dans le délai imparti ci-dessus, l'expert devra déposer au greffe, un rapport

définitif en double exemplaire avant le 1er décembre 2011

Rappelle que l'article 173 du code de procédure civile fait obligation l'expert d'adresser copie du rapport à chacune des parties, ou pour elles à leur avocat ;

Condamne HOUSSIN Michel à payer à COLOMBO Frédéric, à titre d'indemnité provisionnelle la somme de 1500 euros ;

Condamne HOUSSIN Michel à payer à COLOMBO Frédéric, partie civile, à titre d'indemnité provisionnelle :

- la somme de 1500 à valoir sur la réparation du globaux

Informe le prévenu présent à l'audience de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la CIVI, de saisir le SARVI, s'il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

- Déclare recevable la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION MANCHE NATURE ;

Déclare HOUSSIN Michel responsable du préjudice subi par l'ASSOCIATION MANCHE NATURE, partie civile ;

Condamne HOUSSIN Michel à payer à l'ASSOCIATION MANCHE NATURE, partie civile, la somme de 1 euro au titre de dommages et intérêts ;

**Renvoie l'affaire à l'audience d'intérêts civils du 14 décembre 2011 à 14 heures .**

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

Pour copie certifiée conforme,  
Le greffier,



LE PRÉSIDENT

A large, handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a large loop.

